



## Arrêt

**n° 285 779 du 7 mars 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,**  
**Rue Sainte-Gertrude 1,**  
**7070 LE ROEULX,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (visa pour études – établissement privé) prise à une date indéterminée (possiblement le 27.10.2022) et manifestement notifiée le 28 octobre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 2 août 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin d'entreprendre un D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC.

**1.2.** Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'atteinte combinée aux articles 9 et 13 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

**2.2.** Elle considère notamment que dans la mesure où sa demande de visa relève des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « la partie [défenderesse] dispose d'une large liberté d'appréciation [...], [mais] elle est tenue 1. De prendre en considération l'ensemble des circonstances, documents et éléments présentés par la partie requérante 2. De motiver sa décision à suffisance ». Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier qu'elle lui a adressé à l'appui de sa demande de visa alors que celui-ci « explique avec beaucoup de détails la raison pour laquelle la requérante a décidé de solliciter un visa pour poursuivre des études au sein de cet établissement privé en Belgique ».

Elle estime que « la dimension professionnelle [de son] parcours n'est pas examinée par la partie [défenderesse] » et rappelle qu'« il relève du principe de bonne administration et de minutie de prendre en considération tous les éléments portés à la connaissance de l'administration et de prendre une décision compte tenu de l'ensemble de ces éléments », quod non, selon elle. Elle ajoute que l'acte attaqué est motivé « de manière très stéréotypée, ou à tout le moins de manière très générale, sans entrer aucunement dans les détails ». Elle estime que la motivation de l'acte litigieux « ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et ne lui permet pas de « savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie [défenderesse] a pu arriver à la conclusion qui est la sienne ». Elle invoque également le respect de son droit d'être entendue.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet

d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

**3.1.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.1.** En l'espèce, la motivation de l'acte entrepris consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation n'apporte aucune indication quant aux éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que *« rien dans le parcours académique et professionnel de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*.

**3.2.2.** L'acte litigieux ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, la motivation dudit acte n'est ni suffisante ni adéquate.

**3.3.** Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

